



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2013022-0027 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0445-5X-0001, 0445-5X-0002, 0445-5X-0003, 0445-5X-0004, 0445-5X-0005, 0445-5X-0046, 0445-5X-0127, des périmètres de protection de ces captages, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hirsingue au bénéfice de la ville d'Altkirch	1
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	24
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	28
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	32
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	36
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	40
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	44
Autre - versement de la valorisation de l'activité de novembre 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	48

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-10 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe	52
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-11 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe	55
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-12 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe	58
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-13 portant ouverture des concours 2013 externe, interne et 3ème voie de rédacteur territorial	61
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-7 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours 2012 d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	65

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-8 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours 2012 d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe	68
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-9 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	71
Cour d'Appel de Colmar (CA)	
Décision - Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire	74
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)	
Direction	
Arrêté N °2013017-0021 - Subdélégation de signature	78
Santé et Protection Animales et Environnement	
Arrêté N °2013022-0015 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Françoise LALLEMAND.	81
Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)	
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N °2013017-0018 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant, au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la Société SEDE Environnement de poursuivre et de modifier les conditions d'exploitation sur sa plate- forme de compostage Alsace- Compost située sur la commune de Cernay	88
Arrêté N °2013017-0019 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code e l'Environnement, l'aménagement du ruisseau de l'Altenbach à Buschwiller	124
Arrêté N °2013021-0001 - définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales pour des opérations de relâchers de Hamsters	131
Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)	
Centre Hospitalier de Mulhouse	
Avis - Cadre supérieur de santé paramédical	134
Avis - technicien supérieur hospitalier	136
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N °2013011-0001 - CLIC BANDE RHENANE	138
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2013018-0030 - APPEL GENEROSITE PUBLIQUE - TULIPES HENON	141
Arrêté N °2013021-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013017-0009 du 17 janvier 2013 portant fixation des tarifs de taxi	143

Arrêté N °2013022-0002 - MAITRE RESTAURATEUR - KOEHLER Gilbert - AUBERGE AU CHEVAL BLANC - WESTHALTEN	146
Arrêté N °2013022-0013 - Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de l'organisme « Formation Nationale des Taxis Indépendants » (F.N.T.I.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi.	149
Arrêté N °2013022-0014 - Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi.	152
Arrêté N °2013022-0016 - Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de la Chambre de Métiers d'Alsace (C.M.A.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi.	155
Arrêté N °2013022-0018 - Arrêté portant modification de l'arrêté2010-326 du 22 novembre modifié portant renouvellement de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise	158
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2008-0035 du 03 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de CERNAY.	162
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2013022-0008 - Arrêté portant arrêt des comptes et dissolution de la Communauté de Communes de la Vallée Noble	165
Arrêté N °2013022-0011 - Arrêté portant enquête en vue de l'établissement de servitudes relatives au projet de liaison souterraine basse tension de la maison d'habitation (parcelle 28) en passant par la parcelle 27 à Ensisheim	171



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0027

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0445-5X-0001, 0445-5X-0002, 0445-5X-0003, 0445-5X-0004, 0445-5X-0005, 0445-5X-0046, 0445-5X-0127, des périmètres de protection de ces captages, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hirsingue au bénéfice de la ville d'Altkirch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

N° du 22 JAN. 2013

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0445-5X-0001, 0445-5X-0002, 0445-5X-0003, 0445-5X-0004, 0445-5X-0005, 0445-5X-0046, 0445-5X-0127,
- des périmètres de protection de ces captages,

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

3) emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hirsingue

au bénéfice de la ville d'Altkirch

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-16, L. 421-1, R123-23 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;

- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 7 octobre 2011 par laquelle la ville d'Altkirch demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Burgéap RSt1536a/A24562/CStZ090977 du 27 juillet 2009 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 juillet 2010 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Hirsingue auxquelles il a été procédé du 23 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 dans les communes de Bisel, Heimersdorf, Hirsingue et Altkirch ;

- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 24 juin 2012 ;
- VU** L'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 28 septembre 2012, relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, se prononçant favorablement ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la ville d'Altkirch doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Heimersdorf et Hirsingue ;
- CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 2200 m³/jour ;
- APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET**

La ville d'Altkirch est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage Lambert II étendu	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /j
Source S0	0445-5X-0001	967 585 2 296 651 372	Heimersdorf 0A	47	2200
Source S1	0445-5X-0002	967 597 2 296 672 372	Heimersdorf 0A	47	
Source S3	0445-5X-0003	967 493 2 296 730 372	Heimersdorf 0A	47	
Source S5	0445-5X-0004	967 477 2 296 768 372	Hirsingue 21	1	
Source S6 Amont	0445-5X-0005	967 456 2 296 840 370	Hirsingue 21	1	
Source S7 Est et Ouest	0445-5X-0046	967 355 2 296 867 372	Hirsingue 21	1	
Source S8	0445-5X-0127	967 325 2 296 919 373	Hirsingue 21	5	

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de Heimersdorf et Hirsingue en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Bisel, Heimersdorf et Hirsingue, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 2200 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 octobre 2011, la ville d'Altkirch indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

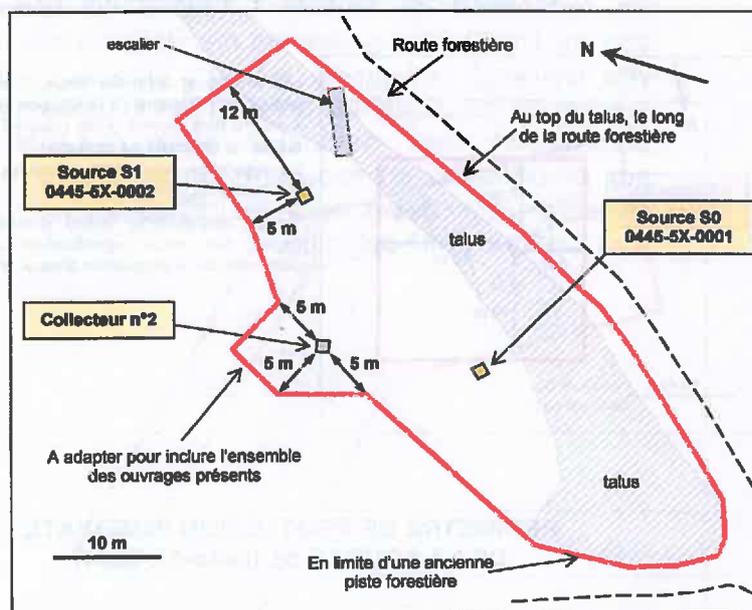
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4

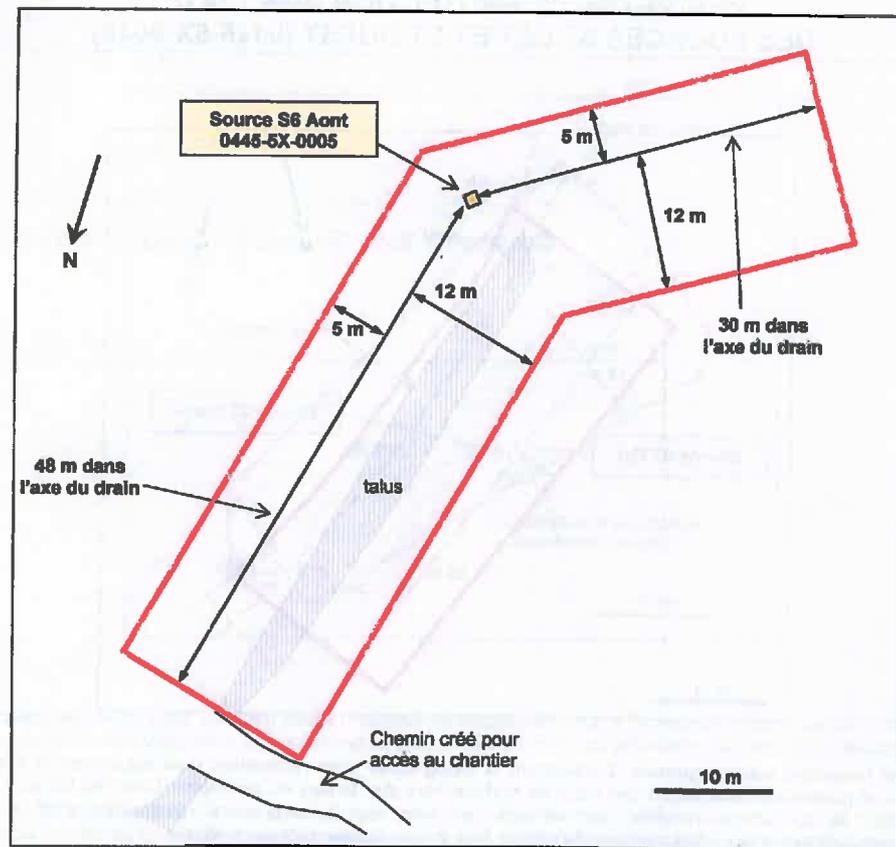
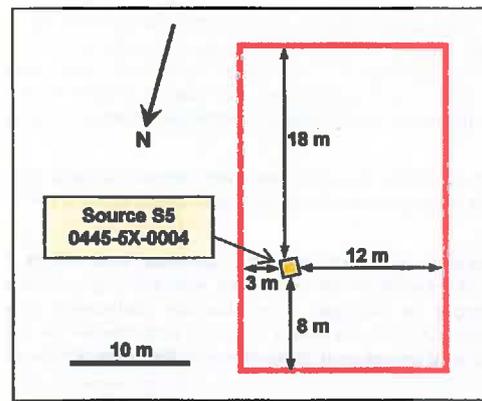
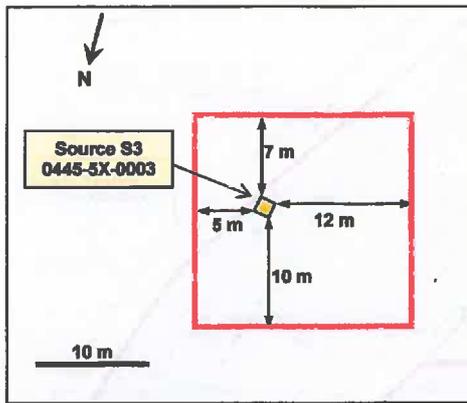
Les tracés des périmètres de protection immédiate sont reportés sur les figures ci-dessous (ligne continue rouge). Ils sont également dessinés sur le plan parcellaire en annexe 4.

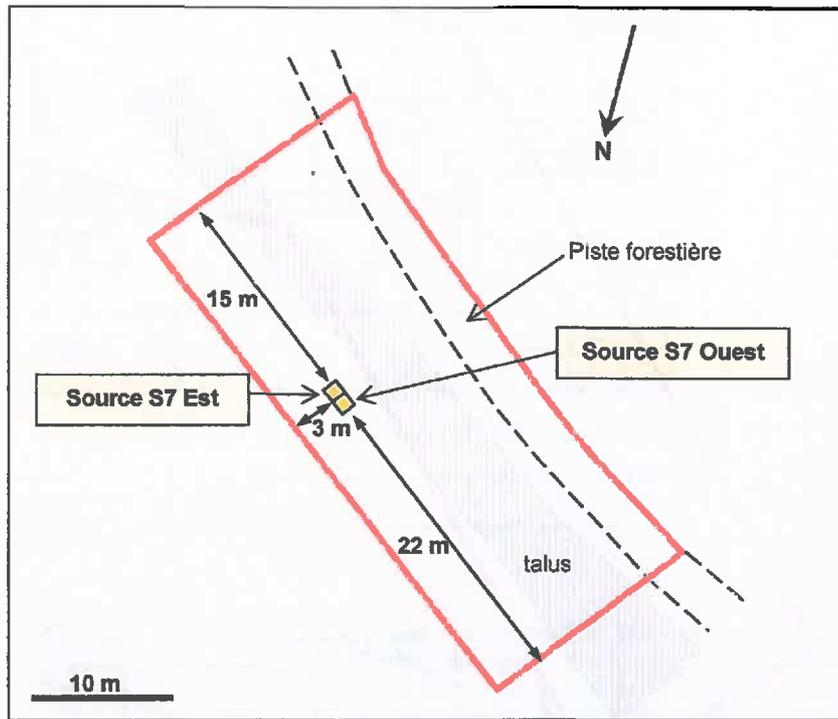
Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur les bans des communes de Heimersdorf et Hirsingue seront acquis en pleine propriété par la ville d'Altkirch dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Une convention de gestion du périmètre de protection immédiate des captages doit être signée entre les collectivités concernées, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Les périmètres de protection immédiate des sources seront clôturés afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

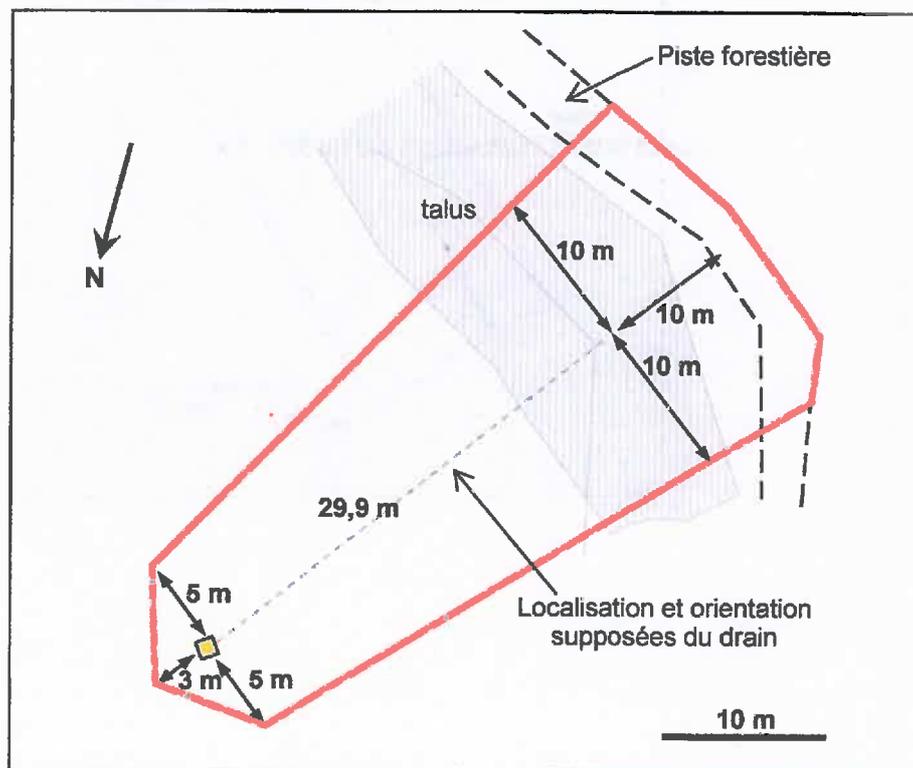
Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.







Source S7 Est - Source S7 Ouest n° BSS 0445-5X-0046



source S8 n° BSS 0445-5X-0127

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA VILLE D'ALTKIRCH**

Le schéma d'alimentation de la ville d'Altkirch figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Altkirch devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que la ville d'ALTKIRCH et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction, l'aménagement, l'extension de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages et à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou de ses affluents pérennes. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p>9.1.4. Le pacage des animaux .</p>	<p>9.1.5. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 200 mètres des captages et de 20 mètres des cours d'eau et de ses affluents pérennes.</p>

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1. Le stockage d'engrais.</p> <p>9.2.2. L'épandage d'engrais et amendements azotés.</p>	
9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires.</p>	
9.4 – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.4.2. Maraîchage, serres, pépinières.</p>	
9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	

9.6. - Constructions

ACTIVITES INTERDITES

9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.

ACTIVITES REGLEMENTEES

9.6.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.

9.6.3. Les cabanons de chasse sont autorisés à plus de 1000 mètres des captages d'eau potable.

9.7 - Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES

9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation pour les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté).

9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement canalisées en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.

ACTIVITES REGLEMENTEES

9.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

9.7.4. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis aux normes réglementaires.

9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

ACTIVITES REGLEMENTEES

9.9 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.9.1. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation sauf en cas d'orientation restrictive, d'amélioration de leur état ou de sécurisation des ressources en eau visés en 9.9.4. et 9.9.5.</p> <p>9.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.9.3. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et chemins avec épandage de produits chimiques (sauf sel de déverglaçage et liants hydrocarbonés pour l'entretien de la RD10b)</p>	<p>9.9.4. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>9.9.5. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.9.6. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les chemins le traversant et sur la RD10b. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p> <p>9.9.7. Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p> <p>9.9.8. La piste située en amont de la source S7 sera supprimée.</p>
9.10 - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations.</p> <p>9.10.2. La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

	<p>9.10.5. Les opérations de vidange des étangs devront être signalées au préalable à la ville d'ALTKIRCH. Les eaux de vidange de l'étang situé à proximité des sources S0 et S1 seront évacuées dans le fossé collectant les eaux de l'exutoire.</p> <p>9.10.6. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
9.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p>9.11.4. Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>
9.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
9.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à 	<p>9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement</p>

<p>mentionner dans les clauses de vente du bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. Les dispositions visées en 9.13.4 devront être respectées. • Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de pistes forestières à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. <p>L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p>	<p>avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p>9.13.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p>9.13.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
<p>9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.14.2. Golf</p>	

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la ville d'ALTKIRCH sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre :

- *La mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate;*
- *La matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux axes,*
- *Un inventaire des puits existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadenassé) ;*
- *La mise en conformité éventuelle des dispositifs d'assainissement non collectifs existants dans le périmètre de protection rapprochée sera faite à l'initiative des propriétaires de ces installations dans un délai maximum de 4 ans suivant le contrôle prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Au niveau des captages et pour l'ensemble des sources :*
 - *S0 n° BSS 0445-5X-0001 : mise en place d'une cheminée d'aération avec grillage sur le capot regard,*
 - *Collecteur 2 : caractérisation des ouvrages situés à l'aval et vérification de l'existence d'un clapet anti retour sur l'exutoire du trop plein,*
 - *S5 n° BSS 0445-5X-0004 : curage des drains et abattage des arbres à proximité immédiate,*
 - *Collecteur 4 : réfection de la dalle de surface, vérification de la conformité du trop plein,*
 - *Collecteur 6 : vérification de la conformité du trop plein,*
 - *S8 n° BSS 0445-5X-0127 : vérification de la conformité du trop plein,*

- *Inscription de l'indice national et du nom pour toutes les sources,*
 - *Le cas échéant mise en place de drainage des eaux de surface pour éviter leur stagnation dans les limites des périmètres de protection immédiate,*
 - *Le cas échéant, réalisation de fossés en limite amont des périmètres de protection immédiate pour éviter tout transit des eaux de ruissellement dans les limites de ces périmètres,*
 - *Suppression des arbres et arbustes dans les périmètres de protection immédiate à l'exclusion de ceux pour lesquels il pourra être montré qu'ils n'auront pas d'impact sur les drains,*
 - *Mise en place d'un pluviomètre et mesures de la turbidité dans chacune des sources lors des pics observés au niveau du débitmètre.*
- *Route située à l'amont des sources S0 et S1 n° BSS 0445-5X-0001 et 0445-5X-0002 : mise en place d'un accès réglementé aux ayants-droits et mise en place de ralentisseurs. Reprofilage du talus amont du chemin et mise en œuvre d'un fossé collectant les eaux de ruissellement amont avec rejet à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,*
 - *Piste forestière en amont direct de la source S7 n° BSS 0445-5X-0046 : suppression. Remodelage de la topographie pour supprimer la dépression actuelle et permettre l'évacuation des eaux de surface des limites du périmètre de protection immédiate. Végétalisation de la zone traitée.*
 - *Etang situé à proximité des sources S0 et S1 n° BSS 0445-5X-0001 et 0445-5X-0002 : vérification du transit des eaux de vidange par le fossé qui collecte les eaux de l'exutoire en limite nord ouest et non par le fossé situé à l'aval de la vanne. Reprise du dimensionnement du fossé si nécessaire.*

ARTICLE 12 : MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du plan d'occupation des sols de la commune de Hirsingue, conformément au document annexé.

ARTICLE 13 : SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources de la ville d'Altkirch est abrogé.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1.- Plan du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 2.- Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3.- Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 .- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 5.- Dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Hirsingue .

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Bisel, Heimersdorf, et Hirsingue en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Bisel, Heimersdorf et Hirsingue.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 20 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires d'Altkirch, Bisel, Heimersdorf et Hirsingue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

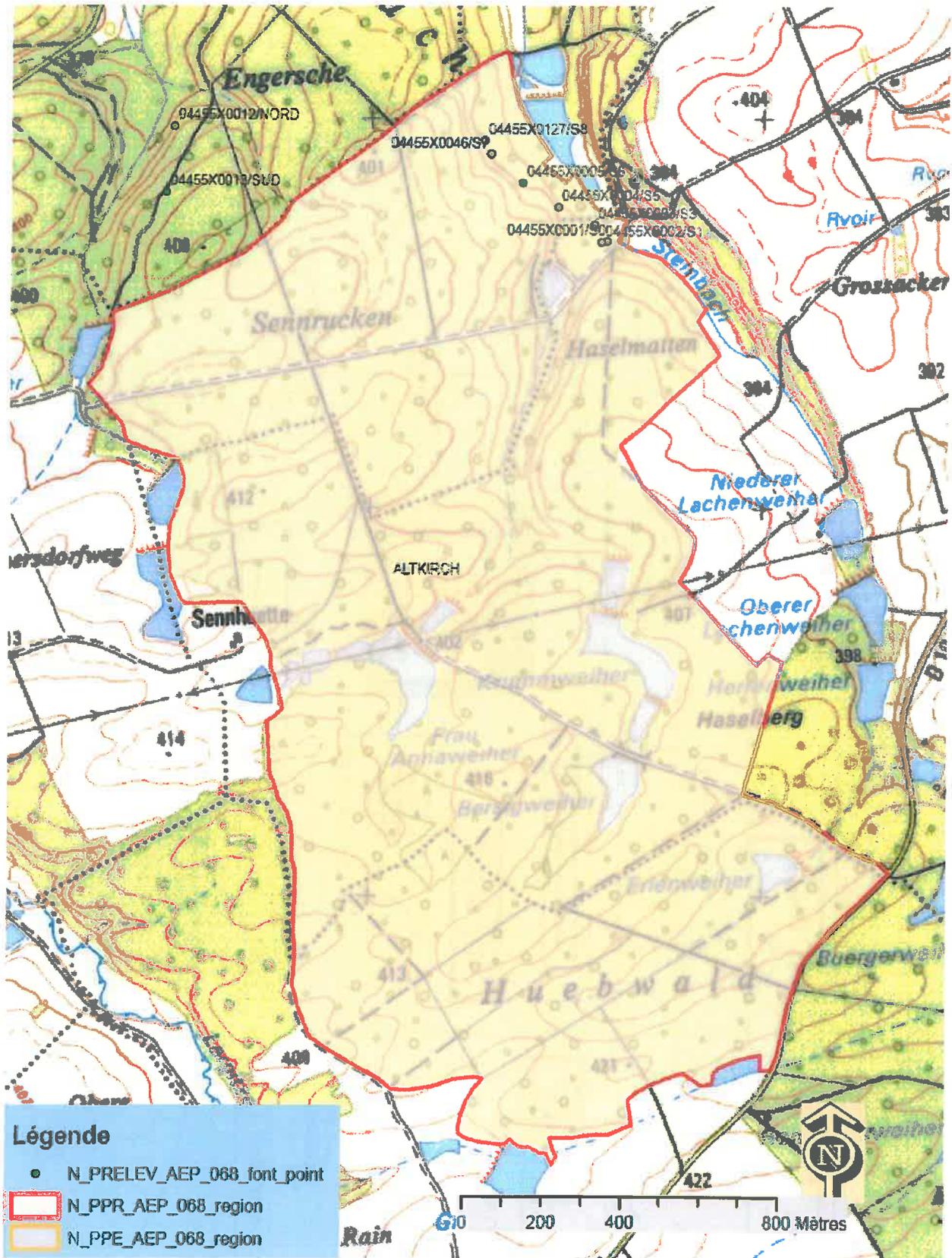
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Annexe 1 - Plan du périmètre de protection rapprochée



**Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 4 - Plan parcellaire
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 5 - Dossier de mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de la commune de HIRSINGUE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1570 du 31/12/12

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 21 décembre 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **38 141,01 €** soit :

- 38 141,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 38 141,01 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	38 141,01 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	38 141,01 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	38 141,01 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	38 141,01 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 29 du 21/11/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 17 janvier 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **533 136,41 €** soit :

- 533 136,41 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 533 136,41 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	533 136,41 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	386 683,01 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	722,15 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	120 718,04 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 903,83 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	109,38 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	533 136,41 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	533 136,41 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/30 du 21/11/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 9 janvier 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 750 177,65 €** soit :

- 14 084 194,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 001 724,91 € au titre de l'exercice courant,
- 1 312 467,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 268 676,48 € au titre des produits et prestations,
- 84 839,17 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	14 001 724,91 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 633 369,03 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	25 256,74 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	25 287,96 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 219 203,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	79 542,23 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	19 065,55 €
Total Exercice précédent	82 469,19 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 084 194,10 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 312 467,90 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	268 676,48 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	84 839,17 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 750 177,65 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/34 du 21/11/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 11 janvier 2013, par le Centre hospitalier de Pfaffstatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **509 961,09 €** soit :

- 509 961,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 509 961,09 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	509 961,09 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	469 585,43 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	39 160,96 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	986,44 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	228,26 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	509 961,09 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	509 961,09 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1571 du 31/12/12

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 27 décembre 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 119 851,85 €** soit :

- 1 119 851,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 119 851,85 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	1 119 851,85 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	970 867,14 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	2 163,09 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	119 172,00 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	25 347,85 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 301,77 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 119 851,85 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 119 851,85 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 27 du 21/11/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 18 janvier 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 532 658,32 €** soit :

- 1 470 224,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 470 224,49 € au titre de l'exercice courant,
- 38 475,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 16 648,13 € au titre des produits et prestations,
- 7 310,62 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	1 470 224,49 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 297 827,27 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	383,32 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	151 550,09 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	19 319,48 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 144,33 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 470 224,49 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	38 475,08 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	16 648,13 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	7 310,62 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 532 658,32 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Janvier 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 8 du 11/11/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2012**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2012, le 7 janvier 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 848 778,87 €** soit :

- 3 585 999,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 585 999,85 € au titre de l'exercice courant,
- 4 469,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 248 884,41 € au titre des produits et prestations,
- 9 424,68 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2012

Total Exercice courant dont	3 585 999,85 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 275 686,66 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	298 542,67 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	11 770,52 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 585 999,85 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	4 469,93 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	248 884,41 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	9 424,68 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 848 778,87 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-10 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-10 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Miraille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France.

Centre de gestion de Gironde.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. WITERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Sont désignés en tant qu'examinateurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite

M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-11 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-11 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2013 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la fonction publique du Nord.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du

Bas-Rhin

M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-12 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-12 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2013 donnant accès par voie d'avancement de grade à l'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Miraille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la fonction publique du Nord.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du

Bas-Rhin

M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 15 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-13 portant ouverture des
concours 2013 externe, interne et 3ème voie
de rédacteur territorial

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-13 en date du 15 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et 3^{ème} voie de territorial pour la session 2013.

231 postes sont ouverts, répartis comme suit :

Type	Répartition règlementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
Externe	30 % au moins des postes à pourvoir	89	38,53 %
Interne	50 % au plus des postes à pourvoir	115	49,78 %
3 ^{ème} voie	20 % au plus des postes à pourvoir	27	11,69 %

Le **concours externe** est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire **ou** d'un diplôme homologué au niveau IV **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le **troisième concours** sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **12 mars 2013** au **17 avril 2013 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) :

- ✉ Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,55 € libellée au nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- ✉ Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✉ Sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription aux concours et examens.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **25 avril 2013** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.
Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

Le **concours externe** sur titre de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **concours interne** de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **troisième concours** des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **25 septembre 2013**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de décembre 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront au mois de janvier 2014. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt fin du mois de février 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Au vu des listes d'admission, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-7 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours 2012 d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-7 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours 2012 externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Miraille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France.

Centre de gestion de Gironde.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Com. de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar

Sont désignés en tant qu'examinateurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim

M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-8 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours 2012 d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-8 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours 2012 externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Miraille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France.

Centre de gestion de Gironde.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Sont désignés en tant qu'examinateurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite

M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 10 Janvier 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-9 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'Edificateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-9 en date du 10 janvier 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2012 donnant accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Sont désignés en tant que membres du jury :**Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Jean-Frédéric HEIM, Maire-Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar, ou son suppléant :
Mme Éliane BORDMANN, Conseiller en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar.
- M. Antoine BAECHLÉ, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 2^{ème} classe à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Denis FOEHLÉ, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Mairie de Fessenheim,
- M. Manuel SCHULLER, Conseiller territorial principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis.

Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France.

Centre de gestion de Gironde.

Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BINDER Alexandre	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives / Chef de projet à Wittelsheim
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite

M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARCONNET Georges	Maire Adjoint de Hirtzfelden
M. MORITZ Richard	Maire Adjoint de Masevaux
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. SCHULLER Manuel	Conseiller territorial p ^{al} des APS de 1 ^{ère} classe à la Com. de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. VOGT Pierre	Conseiller général du Haut-Rhin
M. WASSMER François	Maire Adjoint de Fessenheim
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar
le 07 Janvier 2013**

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Délégation de signature pour les actes
d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 7 janvier 2013 portant délégation de signature pour les actes
d'ordonnement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)	OBSERVATIONS
PILLON	Alain	Greffier en chef	Greffier en chef placé dans les fonctions de Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	Jusqu’au 31 janvier 2013 (date de fin de sa mission au pôle Chorus)
ASSER	Isabelle	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
FORTUNATO	Nathalie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
HURTAULT	Corinne	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
STENTZ	Edith	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MATHIEU	Lydie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
PASTERIS	Serge	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
GALMICHE	Emmanuelle	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint – CCA formateur	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
MICHELOT	Hélène	Greffier en chef	Directeur délégué à l’administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
ALBERT	Emmanuelle	Greffier en chef	Responsable du pôle budgétaire du SAR	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus

DA SILVA	Joséphine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
MEYER	Denis	Greffier en chef	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande liés aux frais de déplacement.	Aucun	Jusqu'au 28 février 2013.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013017-0021

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 17 Janvier 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Subdélégation de signature



LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2013017-0021 du 17 janvier 2013

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013016-0002 du 16 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus, à M. Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de M. Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental Adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- M. Philippe HAVREZ, chef du service « Inclusion sociale, solidarités, fonctions sociales du logement »,

- M. Thomas GUTHMANN, chef du service « Jeunesse, sports, vie associative, égalité et intégration »,
- Mme Marie-Astride PERRIER, chef du service « Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

-

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer la fonction de valideur et pour procéder à la constatation du service fait :

- M. Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental Adjoint,
- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Claudine GROSSHAENY, Adjoint Administratif ;
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif

Article 4 :

L'arrêté n° 2012-DDCSPP-SG-027 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013017-0017 du 17 janvier 2013 portant subdélégation de signature est retiré.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des la Population du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0015

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Françoise LALLEMAND.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013-022-0015 du 22 janvier 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0003 du 14 décembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Françoise LALLEMAND le 22 janvier 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Françoise LALLEMAND remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Françoise LALLEMAND est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue du chataignier, 68260 KINGERSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (Ara Ararauna)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

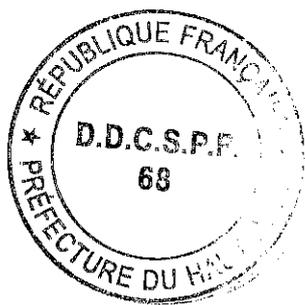
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de KINGERSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 22 janvier 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013017-0018

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 17 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant,
au titre 1er du Livre V du Code de
l'Environnement, autorisation à la Société
SEDE Environnement de poursuivre et de
modifier les conditions d'exploitation sur sa
plate- forme de compostage Alsace- Compost
située sur la commune de Cernay



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Cité Administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR CEDEX
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

A R R Ê T É

**(codificatif et complémentaire)
N ° 2013017-0018 du 17 janvier 2013
portant, au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société**

SEDE Environnement

**de poursuivre et de modifier les conditions d'exploitation sur sa plate-forme de
compostage Alsace-Compost située sur la commune de Cernay.**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 du préfet de la Région Lorraine, préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-113-1 du 18 avril 2008 portant désignation du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin comme organisme indépendant du producteur de boues dans le Haut-Rhin ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003 ;

VU la demande, datée de mars 2012, complétée en septembre 2012, de la société SEDE relative à une demande de ses conditions d'exploitation ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SEDE et notamment les arrêtés préfectoraux n° 990401 du 1^{er} mars 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés complémentaires n°2005-182-6 du 1^{er} juillet 2005, n°2005-174-11 du 23 juin 2005 et n°2010-263-14 du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis de la MISEN lors de sa séance plénière du 30 août 2012 ;

VU le rapport du 20 novembre 2012 de la Direction Départementale des Territoires, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation étant existante depuis 1999, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 ne s'appliquent pas dans la configuration actuelle mais le seront dans le cas d'une extension ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Haut-Rhin susvisé fixe comme objectif d'appliquer le principe de proximité pour éviter les nuisances relatives aux transports et de responsabiliser chaque département vis à vis de la gestion de ses déchets ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision et du suivi du plan susvisé qui devient plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), le Conseil Général du Haut-Rhin a besoin, en particulier, de disposer d'informations sur les mouvements de déchets hors département traités dans le Haut-Rhin pour s'assurer du respect de son plan et de son bon dimensionnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-15 du code de l'Environnement dispose que « *Dans les zones où les plans visés aux articles [...] L.541-14-1 [plan départemental] sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans* » ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de soumettre le projet aux formalités prévues pour une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature des ICPE nécessite une mise à jour du classement des activités du site ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de simplification administrative il a paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées en un acte unique ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDE Environnement dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorge – CS 60175 – 62003 ARRAS Cedex et le siège de son centre régional Est est situé au 12A rue de Mulhouse – 68 180 Horbourg-Wihr, est autorisée à exploiter à

Cernay, zone industrielle Europe les installations détaillées à l'article 1.2.1., sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. ABROGATIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux n° 990401 du 1^{er} mars 1999, n°2005-182-6 du 1er juillet 2005, n°2005-174-11 du 23 juin 2005 et n°2010-263-14 du 20 septembre 2010 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	Broyeur ; Cribleur.	< 500 kW
2780	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation		44 300 tonnes annuelles soit : en moyenne 121 t/j
2780-1-a		Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, cendres de biomasse.	tonnage global incluant les rubriques 2780-1-a, 2780-2-a et 2780-3 avec la précision suivante pour les boues :
2780-2-a		Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Compostage de FFOM, de rebuts de denrées alimentaires, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, ou des cendres de biomasse.	en moyenne 71 t/j de boues brutes à 30% de siccité ou 21,3 t/j de matière sèche.
2780-3		Compostage d'autres déchets.	Boues textiles, plâtre	

			(exclusivement en rebuts de fabrication)	
2170-1	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. lorsque la capacité de production est inférieure ou égale à 10 t/j.	Complémentation du compost fabriqué sur site.	3600 t/an soit 10 t/j en moyenne
1532-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage en transit de co-produits pour compostage ou à destination de chaufferie bois (bois énergie) et hors matériaux utilisés lors des phases de renouvellement du biofiltre.	1000 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ .	Installation de transit de DIB en bennes et/ou balles.	200 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installation de transit de déchets non dangereux sous forme liquide dans cuve.	200 m ³
1430 / 1432	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés par la rubrique 1430, lorsque la capacité équivalente est inférieure à 10 m ³ .	Réservoir de stockage de gazole utilisé pour le fonctionnement des engins à moteur thermique (réservoir à double parois). Capacité du réservoir : 2 m ³ ; Coefficient d'équivalence du gazole : 1/5	Capacité équivalente du stockage : 0,4 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué inférieur à 100 m ³NC	Installation de distribution non ouverte au public.	Volume maximum équivalent 90 m ³ /an
1611	NC	Acide sulfurique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tNC	Stockage pour installation de traitement de l'air vicié	20 000 L soit, pour une masse volumique de 1,84g/c m ³ : 36,8 t
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tNC	Stockage pour installation de traitement de l'air vicié	1400 L

Régime : A (Autorisation) ; D (Déclaration) ou DC (Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ; NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cernay.

Section	Parcelle
63	127
64	87

Article 1.2.3. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENCADREES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en plusieurs secteurs séparés. Hormis les installations de pesées et de détection de radioactivité, de broyage des déchets verts et de stockage de bois-co-produits et/ou bois-énergie, toutes les opérations de compostage se déroulent dans le bâtiment de compostage.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Les aires de réception et de transit des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;

- une aire (ou équipement dédié) de préparation ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie isolée pour permettre un traitement des odeurs efficace ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

À l'extérieur du bâtiment, les autres secteurs définis sont :

- une zone de réception-broyage de matières végétales brutes utilisées comme co-produits dans le process de compostage ;
- une zone de transit de bois ou équivalents utilisées comme co-produits dans le process de compostage ou comme bois-énergie ;
- une zone de stockage de déchets DIB (plastiques, bois, papier, carton) en bennes et/ou balles ;
- cuve(s) de stockage de déchets liquides non dangereux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est localisée conformément aux dossiers techniques visés dans le présent arrêté ainsi que ceux ayant aboutis à la signature des actes administratifs antérieurs susvisés.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement (par exemple : modification du périmètre d'exploitation, modification des zones à émergences réglementées, modification de la nature des établissements environnant, etc.).

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

Article 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la clôture du plan d'épandage affecté à l'installation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'Environnement ;

- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Elles s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes en particulier et de façon générale, la protection de l'environnement, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modifications ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins ou aires de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts et ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Non concerné.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

En cas d'impossibilité pour l'exploitant de maîtriser la gêne, les stockages seront transférés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant réalisera une mesure des débits d'odeurs.

Le contrôle effectif des débits d'odeurs sera renouvelé en cas de plaintes fréquentes des riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les approvisionnements en eau viennent du réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Haut-Rhin.

Cet arrêté préfectoral peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

CHAPITRE 1.CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, ...);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de rétention), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, ...;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les différentes aires du site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4. recevant *et/ou* traitant des déchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation de tous les points de rejets est reportée sur les plans tenus à jour conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel

Sauf risque lié à une pollution industrielle, seules les eaux pluviales de toitures et les eaux non susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées par infiltration directe dans la nappe ou rejetées dans un émissaire superficiel sans traitement préalable.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.9. La conformité des eaux rejetées est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le réseau desservant l'installation. La conformité des eaux rejetées aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9. est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;

- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : <10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

L'exploitant effectue, a minima, la surveillance de la qualité de ces rejets à une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 1.2.3. et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Concernant l'activité compostage et les composts sous statuts de déchets épandus sur le plan d'épandage de l'exploitant, l'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets produits par l'exploitation destinés, le cas échéant à un retour au sol, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'épandage des déchets sera réalisé :

- dans le cadre des plans d'épandage des producteurs des boues et conformément aux dispositions du code de l'Environnement et des arrêtés d'application (arrêté du 8 janvier 1998 ou arrêté du 02 février 1998 ou arrêté du 03 avril 2000 susvisés) après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé ;
- dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant et conformément aux mêmes dispositions de l'alinéa précédent après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé.

L'exploitant informe le préfet du Haut-Rhin et le SMRA68 de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier de demande susvisé est interdit. Ce périmètre correspond aux bans communaux dont la liste est à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan d'épandage devra respecter les interdictions de superpositions et la limitation à un changement d'origine des boues en 10 ans à la parcelle avec point zéro.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Est interdite l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'Environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants dans l'installation.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant avec son code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivis de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'Environnement. La mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants dans l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant avec son code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivis de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle est expédié le déchet ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L.541-1 du code de l'Environnement ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En tant que de besoin, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets, hors ceux liés aux activités encadrées par le présent arrêté, générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les DIB ;
- huiles usagées ;
- batteries de véhicules.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dans lequel figure :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du Livre V Titre IV, du code de l'Environnement ;
2. la date de l'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II et II de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'Environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'Environnement.

TITRE 6. BRUITS-VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores sont applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de vibrations mécaniques sont applicables.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'exploitant détermine les zones de risque de son site.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux différentes aires de l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé à une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les substances ou préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention correspondants aux risques recensés.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1.1 - L'objet de l'installation est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Le présent chapitre vise à compléter l'encadrement des incidences environnementales de l'installation. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

ARTICLE 8.1.1.2. - Toutes les aires relatives à l'installation de compostage mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 8.1.2. - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE 8.1.2.1. ORIGINE DES DECHETS COMPOSTÉS – Hors contrats en cours à la date de signature du présent arrêté, l'admission de boues d'origine autre que l'Alsace est conditionnée à une demande au cas par cas qui devra préciser : le nom du producteur, la justification de la demande, les dates de parution de l'appel d'offre et de réponse à cet appel d'offre, les capacités de stockage de l'installation de production, la périodicité des apports, la durée du contrat, le type de compost recherché et la destination des composts.

La demande est adressée au préfet (inspection des ICPE) et au président du Conseil Général du Haut-Rhin.

Après autorisation expresse et sur avis du président du Conseil Général du Haut-Rhin, ces boues hors Alsace peuvent devenir admissibles sur le site de compostage de l'exploitant.

Si la demande a été envoyée dans les cinq jours suivant la parution de l'appel d'offre, et en l'absence de réponse du président du Conseil Général du Haut-Rhin cinq jours avant la date limite de réponse à cet appel d'offre, l'avis sera considéré comme favorable par le service instructeur.

ARTICLE 8.1.2.2. - Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est la suivante :

- matières végétales brutes ;
- effluents d'élevages ;
- matières stercoraires ;
- cendres de chaufferie à biomasse uniquement, utilisées en compostage ou en complémententation. L'exploitant devra avoir obtenu l'accord du producteur de boues ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
- denrées végétales déclassées ;
- rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;
- boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires ou textiles ;
- engrais pour complémententation ;
- refus de fabrication de plâtre exclusivement (pas de plâtre de démolition), utilisés en compostage ou en complémententation.

Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues [aux articles R. 211-38 à R. 211-45](#) du code de l'Environnement. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.1.2.3. - L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées soit par l'arrêté du 8 janvier 1998, par l'arrêté du 02 février 1998 ou par l'arrêté du 03 avril 2000 susvisés, réalisée selon la fréquence indiquée dans lesdits arrêtés.

Dans le cas du compostage d'autres co-produits (cendres, etc.), l'information préalable précise également :

- une caractérisation des cendres, à la fréquence fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, au regard des substances (ETM et CTO) pour lesquelles des valeurs limites sont fixées soit par l'arrêté du 8 janvier 1998, par l'arrêté du 02 février 1998 ou par l'arrêté du 03 avril 2000 susvisés.
- une caractérisation annuelle des autres co-produits au regard des substances (ETM et CTO) pour lesquelles des valeurs limites sont fixées soit par l'arrêté du 8 janvier 1998, par l'arrêté du 02 février 1998 ou par l'arrêté du 03 avril 2000 susvisés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.1.2.4. - Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues soit par l'arrêté du 8 janvier 1998, par l'arrêté du 02 février 1998 ou par l'arrêté du 03 avril 2000 susvisés permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ces textes. Considérant que la valeur agronomique des boues destinées au compostage n'est pas pertinente, ce paramètre n'est pas exigé ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Une échantilloteur de tous les prélèvements réalisés est mise en place sur le site de l'installation. Les échantillons sont conservés jusqu'au départ du compost.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.3.1. - Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie dans la zone correspondante au minimum de deux semaines ;
- au moins un retournement ;
- opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 h ;
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 8.1.3.2. - L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.1.3.3. - L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 1.2.3. instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.1.3.1. La durée du compostage (fermentation et maturation) doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

ARTICLE 8.1.4.1. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tel que définis à l'article 1.2.3. du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.4.2. - Pour chaque matière intermédiaire telle que définie l'article 1.2.3. du présent arrêté, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.4.3. - Outre l'élimination des composts sous statuts de déchets encadrée à l'article 5.1.4. du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Une échantillothèque de tous les prélèvements réalisés est mise en place sur le site de l'installation. Les échantillons sont conservés jusqu'à l'épandage du compost.

Les données de ce registre relatives aux mouvements de composts seront adressées, chaque trimestre en ce qui concerne les entrées et chaque semestre sous forme d'un bilan général au SMRA68, Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé. L'organisme indépendant et/ou l'inspection des installations classées pourront procéder à des contrôles inopinés et à des prélèvements de compost à des fins d'analyse au frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4.4. - Les composts fabriqués sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Chaque départ de compost, sous statut de déchet, de l'installation correspond à un besoin d'épandage sur une parcelle définie sur un plan d'épandage. Les composts peuvent être stockés sur cette parcelle pendant une durée maximum de six mois.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE L'ACIDE SULFURIQUE ET LA SOUDE

ARTICLE 8.2.1 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 8.2.1.1 : STOCKAGES D'ACIDE SULFURIQUE, DE SOUDE OU D'EFFLUENTS NEUTRALISÉS

Les seules installations de stockages autorisées sont :

1. La cuve d'acide sulfurique de 20 000 litres ;
2. La cuve de soude de 1 400 litres ;
3. La cuve de neutralisation de 5 000 litres.

Les installations de stockages ne sont pas situées dans les bâtiments où sont effectuées les opérations de compostage (process, maturation et stockages, etc.)

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Les stockages sont réalisés en matériaux inertes aux acides et/ou bases concentrés et dilués.

Les stockages sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.2.1.2 : ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

ARTICLE 8.2.1.3 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le site doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

ARTICLE 8.2.1.4 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8.2.1.5 : MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.2.1.6 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, y compris les aires de chargement et de déchargement, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7.4 (Prévention des pollutions accidentelles) et au Titre 5. Déchets.

Une attention particulière sera portée sur les risques potentiels de mélanges eau-soude (rétention nettoyée systématiquement après chaque utilisation, etc.).

ARTICLE 8.2.1.7 : CUVETTES DE RÉTENTION

Sous chaque réservoir doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Le volume de la capacité de rétention de chaque réservoir doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir associé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Un affichage approprié précisera les risques encourus et les moyens de les prévenir.
Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

ARTICLE 8.2.2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 8.2.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance de tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

ARTICLE 8.2.2.2 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.2.2.3 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

ARTICLE 8.2.2.4 : PROPRETÉ

Les aires de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide sulfurique ou la soude. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.2.5 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2.6 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.2.3. RISQUES DE L'INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE L'ACIDE SULFURIQUE ET LA SOUDE

ARTICLE 8.2.3.1 : PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants ;
- gants et lunettes de protection.
- des fontaines oculaires et douches de sécurité.

ARTICLE 8.2.3.2 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'acide sulfurique et la soude sont chacun ininflammable et inexplorable. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide sulfurique. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

La dilution de soude avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

ARTICLE 8.2.3.3 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque : incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage, réactions à mettre en oeuvre en fonction des produits.

Un affichage approprié précisera les risques encourus et les moyens de les prévenir.

ARTICLE 8.2.3.4 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.2.3.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

ARTICLE 8.2.3.5 « PERMIS DE TRAVAIL » DANS LES PARTIES VISÉES À L'ARTICLE 8.2.3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 8.2.3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.2.3.6 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.3.3 (risque incendie ou explosion dû à la présence potentielle d'hydrogène dans le stockage) ;
- l'interdiction de laisser séjourner sur le site des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide ou la soude ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 8.2.3.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.2.3.7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires avec en particulier le suivi des opérations de neutralisation et la surveillance des élévations de température ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. Toute réparation est interdite sur une capacité contenant de l'acide sulfurique : la capacité à réparer doit être préalablement nettoyée pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur de la capacité doit être largement aérée pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par des résidus d'acide dilué ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage visant l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation.

ARTICLE 8.2.3.8 : DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.3.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

ARTICLE 8.2.3.9 : STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients participants au fonctionnement de l'installation doivent, intrinsèquement ou par toute mesure adaptée, être protégés contre les intempéries et le rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Pour la soude, les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs.

ARTICLE 8.2.3.10 : MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AIR - ODEURS

ARTICLE 8.2.4.1 : CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

ARTICLE 8.2.4.1 : CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre de l'acide sulfurique ou de la soude.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE BROUAGE ET DE STOCKAGE-TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX (CO-PRODUITS OU BOIS-ENERGIE)

ARTICLE 8.3.1. - Toutes les aires extérieures relatives aux installations de broyage et de stockage de co-produits sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les jus.

ARTICLE 8.3.2. - Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un incendie se propage hors des limites du site. Les emplacements sont situés à une distance de 8 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.3. - La hauteur des dépôts ne peut pas excéder 3 mètres.

ARTICLE 8.3.4. - SUIVI DES DECHETS

Chaque admission/sortie de matières et/ou de déchets donne lieu à une pesée préalable spécifique.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX EN BENNES OU EN BALLES DE DÉCHETS

ARTICLE 8.4.1. - Eau

Les eaux résiduaires issues des aires de stockages des déchets bruts ne sont pas réutilisées pour l'arrosage des andains de déchets verts. Elles sont recueillies dans un bassin spécifique et évacuées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 8.4.2. - Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée de stockage des déchets déposés sous forme brute (non conditionnés), ne dépasse pas trois jours.

La durée moyenne de stockage des déchets sous forme de balles ne dépasse pas six mois.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera procéder deux fois par an (basse et haute eaux) sur son réseau de surveillance à des analyses bactériologiques et physico-chimiques. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel	N°BSS	Localisation par rapport au site	Coordonnées lambert (X, Y et Z)	profondeur
PZ amont	À renseigner	amont	0963504 ; 2320973 ; 285	13 m
PZ aval	À renseigner	aval	0963760 ; 2320985 ; 278	13 m

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont déterminées en fonction des polluants susceptibles d'être rejetés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, l'exploitant vérifiera la pertinence du positionnement du piézomètre aval au regard de l'implantation de la cuve de stockage des lixiviats et effluents de l'installation de neutralisation avant évacuation pour traitement. Les têtes de chaque ouvrage sont nivelées.

Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet les numéros BSS et les coordonnées de ses ouvrages à l'inspection des installations classées.

L'exploitant surveille les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tous risques d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au

niveau de la tête des ouvrages et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol en respectant les recommandations de l'annexe 2 du présent arrêté.

Paramètre	Code SANDRE
Escherichia coli (E. coli)	1449
Entérocoques	6455
Bactéries coliformes	1447
Bactéries sulfitoréductrices y compris spores	1042
Numération de gemmes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	1040 et 1041
pH	1302
COT	1841
cadmium	1388
chrome	1389
cuivre	1392
mercure	1387
nickel	1386
plomb	1382
zinc	1383
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 ; 1241 ; 1242 ; 1243 ; 1244 ; 1245 ; 1246
fluoranthène	1191
benzo(b)fluoranthène	1116
benzo(a)pyrène	1115

CHAPITRE 2.CHAPITRE 9.2. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.2.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, effectue sa déclaration pour l'année n-1 avant le 31 mars de l'année n par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 10.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité, prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 10.5. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Cernay, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 10.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé :

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours

(article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013017-0019

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 17 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'aménagement du ruisseau de l'Altenbach à Buschwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013017-0019 du 17 janvier 2013

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du ruisseau de l'Altenbach à Buschwiller
COMMUNE DE BUSCHWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10/03/2011, présenté par le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2011-00046 et relatif à l'aménagement du ruisseau de l'Altenbach à Buschwiller ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 24 mai 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juillet 2012;

VU l'avis de la commission locale de l'eau ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012

CONSIDERANT que le projet diminue le risque inondation sur une habitation

CONSIDERANT que le projet rétablit la continuité écologique et notamment piscicole

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable avec recommandations;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières représenté par Monsieur le Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du ruisseau de l'Altenbach sur la commune de BUSCHWILLER, sur la section parcellaire 17.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	3 seuils franchissables de 90 cm de hauteur à la place du seuil existant infranchissable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Profil en long modifié sur une longueur de 170 mètres. Profil en travers modifié 127 mètres en techniques végétales.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	133 mètres d'enrochements
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- réaménagement du cours d'eau « Altenbach » sera effectué sur un linéaire de 170 m,
- suppression du seuil existant situé à l'aval du projet et remplacement par trois seuils de 90 centimètres de hauteur et de 5 mètres de long avec une pente à 20%,
- consolidation par enrochement et techniques végétales, avec la répartition suivante :
 - enrochements : 53 mètres en rive droite et 80 mètres en rive gauche
 - techniques végétales : 74 mètres en rive droite et 53 mètres en rive gauche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire assurera un maintien de la ripisylve existante, ainsi que la préservation des frayères.

L'état naturel des rives situées à l'aval direct du projet sera préservé.

Un récolement des travaux sera effectué par le pétitionnaire à l'issue des travaux et transmis sans délai au Service de Police de l'Eau.

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le chantier sera effectué hors période de reproduction de l'avifaune et de la faune piscicole.

L'entreprise chargée des travaux aura, en permanence, un kit anti-pollution prêt à intervenir. En cas d'incident, un barrage flottant anti-pollution sera mis en place.

Un cordon de filtration sera mis en place en permanence à l'aval du chantier.

Les engins de chantier seront stockés sur une aire étanche en dehors du cours d'eau. La maintenance des engins sera effectuée sur cette aire.

Dans les secteurs mis à sec, des pêches de sauvetage seront effectuées.

Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Sans objet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la signature par le préfet. Passé ce délai, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déposer un nouveau dossier, s'il souhaite toujours réaliser les travaux.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- BUSCHWILLER

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de BUSCHWILLER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le maire de la commune de BUSCHWILLER, le directeur départemental des Territoires du HAUT-RHIN, le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 17 janvier 2013

Pr. Le préfet du HAUT-RHIN,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé :

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013021-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales pour des opérations de relâchers de Hamsters

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013-3021-0001 du

21 JAN. 2013

définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers du Grand Hamster

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la directive européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** les articles R. 411-1, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-31 à 38 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le plan national d'action en faveur du Grand Hamster 2012-2016 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de mise en œuvre et d'évaluation in situ des opérations d'introduction dans le milieu naturel de Grands Hamsters (*Cricetus cricetus*) dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de 2013 à 2017 établi en décembre 2012 ;
- Vu** l'accusé-réception en date du 14 janvier 2013 délivré par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin attestant de la régularité et complétude du dossier et valant enregistrement du dossier ;

Considérant que toute introduction dans le milieu naturel des spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées doit obéir à une procédure réglementée et notamment à la consultation du public et des collectivités territoriales concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction de Grands Hamsters (*Cricetus cricetus*) dans le département du Haut-Rhin formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est organisée du 21 janvier au 22 février 2013 inclus.

Article 2 :

La liste des communes du département du Haut-Rhin concernées par la consultation relève de la Zone de Protection Strictes définie par le Plan National d'Action du Grand Hamster 2012-2016, à savoir les territoires des communes de GRUSSENHEIM et JEBSHEIM.

Article 3 :

Il appartient aux maires des communes énumérées en article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté, l'avis d'ouverture des consultations du public ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'ONCFS par tous leurs moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après réception.

Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation de l'ONCFS est également mis à la disposition du public et des collectivités sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin, à l'adresse suivante : <http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr>.

Article 5 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites à M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative Bâtiment Tour Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des Déchets rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX. Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs et être datées et signées.

Article 6 :

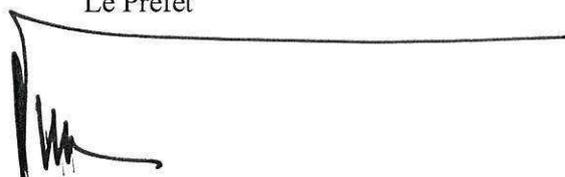
Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 JAN. 2013

Le Préfet



Alain PERRET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



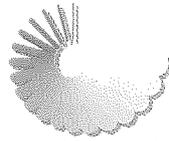
PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 14 Janvier 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

Cadre supérieur de santé paramédical



Centre Hospitalier de Mulhouse

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé depuis 2006



Concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé paramédical

Note d'information n°7

CR/AB le 14 janvier 2013

Direction Commune

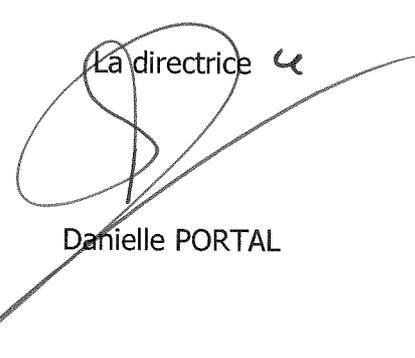
Destinataires :
CGS
Mmes et M. les cadres de santé
Affichage réglementaire
Agence Régionale de santé
Représentants du Personnel
Préfecture du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours professionnel sur titres en vue de pourvoir :

- 3 postes d'infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux au Centre Hospitalier de Mulhouse (pour les secteurs suivants : pôle anesthésies et réanimation chirurgicale, pôle neurologie-dermatologie-douleur, pôle oncologie-hématologie-radiothérapie)
- 1 poste de masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé paramédical au Centre Hospitalier de Mulhouse.

Sont admis à concourir, les infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse – direction des ressources humaines – Hasenrain – pavillon 15 - 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE CEDEX **au plus tard le 14 mars 2013 (cachet de la poste faisant foi)**

La directrice 

Danielle PORTAL

Pour en savoir plus
Service des recrutements – concours – Adeline BRUNET
Tél : 03.89.64.69.01



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 14 Janvier 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

technicien supérieur hospitalier



Centre Hospitalier de Mulhouse

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé depuis 2006



Prolongation du délai de retrait du dossier pour le concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe Note d'information n°6

CR/AB le 14 janvier 2013

Direction Commune

Destinataires :
D.R.H.
D.S.E.T.
Représentants du personnel
M.SCHANDLONG,
directeur des ressources humaines des hôpitaux civils de Colmar
Mme MEYER, responsable des ressources humaines au CH de Sierentz
Agence Régionale de Santé
Préfecture

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieur hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres **en vue de pourvoir 6 postes de technicien supérieur hospitalier** vacants dans les établissements suivants :

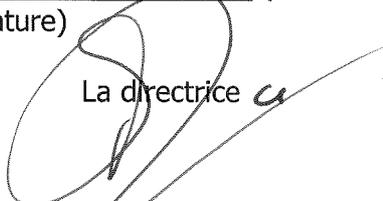
- **3 postes au Centre Hospitalier de Mulhouse, 1 poste spécialité « imprimerie reprographie », 1 poste spécialité « sécurité incendie » et 1 poste spécialité « informatique »**
- **2 postes aux Hôpitaux Civils de Colmar : 1 poste spécialité « technique biomédicale » et 1 poste spécialité « gestion de la logistique »**
- **1 poste au Centre Hospitalier de Sierentz spécialité « technique d'organisation »**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les **demandes de dossiers** de candidature devront être adressées, par écrit, avant le 4 février 2013 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse, direction des ressources humaines, service des recrutements et des concours, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex.

Le délai de **remise des dossiers** est fixé **au 11 février 2013** (et non au 25 janvier comme inscrit sur le dossier de candidature)

La directrice


Danielle PORTAL

Pour en savoir plus
Service des recrutements et des concours – Adeline BRUNET
Tél : 03.89.64.69.01

Hôpital du Hasenrain - 87, Avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 Mulhouse CEDEX
Tél. : 03 89 64 79 03 - Fax : 03 89 64 79 11



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013011-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 11 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

CLIC BANDE RHENANE

**Préfecture du Haut-Rhin
Service Interministériel de
Défense et de protection Civile
AFC**

ARRETE

N° 20130011-0001 du 11 JANVIER 2013

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
de la Bande Rhénane**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D125-29 à D125-34,
- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 4524-1 et R. 4524-1 à R. 4524-10,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-250-8 du 7 septembre 2006 portant désignation du président du CLIC, n° 2008-294-4 du 17 octobre 2008 portant modification des collèges du CLIC, n° 2010-319-4 du 10 novembre 2010 portant renouvellement du CLIC, n° 2012-019-00006 du 19 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006, n° 2012-151-0021 du 30 mai 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-20016 du 18 juillet 2011 modifié créant le CISST RHODIA-BOREALIS PEC RHIN SAS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-332-0010 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-151-0021 du 30 mai 2012 portant modification de l'arrêté n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation suite à la réunion du CHSCT du 19 décembre 2012 de Boréalisis PEC-Rhin et à la désignation des représentants de Boréalisis PEC-Rhin et au CLIC de la Bande Rhénane,

CONSIDERANT le courrier du 20 décembre 2012 de la Société RHODIA concernant les modifications intervenues dans les représentants du collège salarié au CLIC désignés par le CHST de Rhodia Opération,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane est modifié ainsi qu'il suit :

- Le collège « salariés » comprend :
 - Mme Christine PISTOLESI, représentant de la société Tranports TYM Logistique à Hombourg
 - M. Jean-Marie SPECHT, membre du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - M. Frédéric PORFAL, membre du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - M. Cyril THUET, membre du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - M. Patrick LUETOLF, secrétaire du CHST, représentant du CISST, de la société RHODIA P.I. à Chalampé,
 - M. Pierre GEORGES, secrétaire du CHSCT de la société Boréalys PEC-RHIN SAS à Ottmarsheim
 - M. Khaled SELLAMI, membre du CHSCT de la société Boréalys PEC-RHIN SAS à Ottmarsheim
 - M. Stéphane RINGENBACH, membre du CHST, représentant du CISST, de la société Boréalys PEC RHIN SAS à Ottmarsheim,
 - M. Yvan STEPHAN, Chef du port de Mulhouse-Rhin, site d'Ottmarsheim

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut et au siège de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013018-0030

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**APPEL GÉNEROSITÉ PUBLIQUE -
TULIPES HENON**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

N° 2013-018-30 du 18 JANVIER 2013
portant autorisation d'appel à la générosité publique

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-009-2 du 09 janvier 2013 portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013 ;
VU la demande présentée par courrier du 27/12/2012 par Monsieur Philippe HENON, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de MULHOUSE, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération "Tulipes à cœur" du jeudi 07 au samedi 09 mars 2013 inclus,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

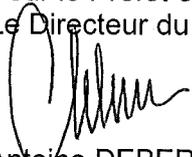
ARRETE

Article 1er.- : Monsieur Philippe HENON, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation dont le siège est à MULHOUSE, Hôpital du Hasenrain, 87 avenue d'Altkirch, est autorisé à faire appel à la générosité publique en organisant une vente de tulipes intitulée "Tulipes à cœur" du jeudi 07 au samedi 09 mars 2013 inclus dans le département du Haut-Rhin.

Le produit de cette quête sera destiné à financer les travaux de recherche de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de MULHOUSE.

Article 2.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MULHOUSE, les Maires des communes et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013021-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 21 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013017-0009 du
17 janvier 2013 portant fixation des tarifs de
taxi

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013017-0009 du 17 janvier 2013 portant fixation des tarifs taxi est modifié comme suit :

Mise à jour du compteur

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **E** de couleur **rouge**.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0002

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - KOEHLER
Gilbert - AUBERGE AU CHEVAL BLANC -
WESTHALTEN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2013-022-2 du 22 JANVIER 2013
portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Gilbert KOEHLER, gérant de la SARL « AUBERGE DU CHEVAL BLANC », sise 20 route de Rouffach 68250 WESTHALTEN ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de SARL « AUBERGE DU CHEVAL BLANC », sise 20 route de Rouffach 68250 WESTHALTEN ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Gilbert KOEHLER exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « QUALUNION/CERTIPAQ » délivré à Monsieur Gilbert KOEHLER, gérant de la SARL « AUBERGE DU CHEVAL BLANC », sise 20 route de Rouffach 68250 WESTHALTEN, avec avis favorable du 07/12/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

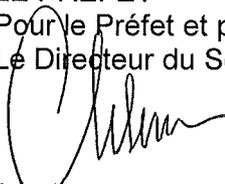
ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Gilbert KOEHLER, gérant de la SARL « AUBERGE DU CHEVAL BLANC », sise 20 route de Rouffach 68250 WESTHALTEN.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0013

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de l'organisme « Formation Nationale des Taxis Indépendants » (F.N.T.I.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi.

dérouleront dans les locaux de la société « Taxi Didier – Europe Express » situé 24 rue de Hirschau 68260 KINGERSHEIM.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

L'organisme « Formation Nationale des Taxis Indépendants » (F.N.T.I.) est agréée sous le numéro **CCPCT/FC-2009-68-05**.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue. Cette liste sera transmise à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin
Bureau des Usagers de la route
11, avenue de la République
B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX

Article 5 : Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, et après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'arrêté n° 2010-01110 du 11 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°201104019 du 9 février 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0014

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

La société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) est agréée sous le numéro **CCPCT/FC-2009-68-01**.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue. Cette liste sera transmise à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin
Bureau des Usagers de la route
11, avenue de la République
B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX

Article 5 : Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, et après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'arrêté n° 2010-0119 du 11 janvier 2010 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0016

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 22.01.2013 portant agrément de la
Chambre de Métiers d'Alsace (C.M.A.) en tant
qu'établissement assurant la préparation du
certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et la formation continue des
conducteurs de taxi.

- La section de Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace sise 12 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE.
- La section de Colmar de la Chambre de Métiers d'Alsace sise 13 avenue de la République 68000 COLMAR.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

La Chambre de Métiers d'Alsace est agréée sous le numéro **CCPCT/FC-2009-68-03**.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue. Cette liste sera transmise à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin
Bureau des Usagers de la route
11, avenue de la République
B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX

Article 5 : Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, et après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010-01112 du 11 janvier 2010 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0018

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de
l'arrêté 2010-326 du 22 novembre modifié
portant renouvellement de la Commission
départementale des taxis et des voitures de
petite remise

« La Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler des avis en matière d'organisation, de fonctionnement et de discipline de ces professions pour les communes de moins de 20 000 habitants, comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

A. Représentants de l'Administration

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

B. Représentants des organisations professionnelles

membres titulaires :

- M. Cédric DRESEL, Président du Syndicat Départemental des Taxis de Haute Alsace,
- M. Frédéric SCHOTT, Président du Syndicat Départemental des Taxis Mulhousiens,
- Mme Corinne ROSSE, Présidente de l'Union départementale des Taxis et Voitures de Remise – 68,
- M. Didier FORSTER, Président de la Fédération Taxis Indépendants 68 (FTI 68).

membres suppléants :

- M. Claude EWERHARD, Représentant du Syndicat départemental des Taxis de Haute Alsace,
- M. Bernard SCHERRER, représentant le Syndicat Départemental des Taxis Mulhousiens ,
- M. José DA SILVA, représentant de l'Union départementale des Taxis et Voitures de Remise - 68,
- M. Claude PAPIRER, représentant la Fédération Taxis Indépendants 68 (FTI68) ,

C. Représentants des usagers :

membres titulaires :

- Mme Susie BOBENRIETH, Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. - Que Choisir du Haut-Rhin),
- Mme Béatrice FRIEH, Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (U.D.A.F. 68),
- M. Daniel DIETRICH, Chambre de Consommation d'Alsace (C.C.A.),
- M. Louis-Philippe FEUERSTEIN, Automobile-Club d'Alsace,

membres suppléants :

- Mme Ingrid MOUGEL, Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. - Que Choisir du Haut-Rhin),
- M. Fernand THUET, Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (U.D.A.F. 68),
- Mme Nathalie PORTMANN, Chambre de Consommation d'Alsace (C.C.A.),
- Mme Virginie CRON-ENGASSER, Automobile-Club d'Alsace ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, de Guebwiller, de Mulhouse, de Ribeauvillé et Thann, à M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à MM les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013024-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 24 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2008-0035 du 03 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de CERNAY.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRETE

N° 2013024-0004

du 24 janvier 2013

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-0035 du 03 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de CERNAY

- - - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0263591 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;
- VU** l'arrêté n° 02-3641 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;
- VU** l'arrêté n° 2008-0035 du 03 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de CERNAY ;
- VU** le courrier du Député Maire de la commune de Cernay du 27 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-0035 du 03 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de CERNAY est modifié comme suit :

- régisseur titulaire, Madame Sandra ISSENMANN,
- suppléant , Monsieur Nicolas LORRAIN,
- mandataire, Monsieur Silvio BOLOGNESI

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Député Maire de la commune de CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin,

Avis favorable

A Colmar, le 21 janvier 2013

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 24 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant arrêt des comptes et dissolution
de la Communauté de Communes de la Vallée
Noble

VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0019 du 27 août 2012 portant règlement des budgets de liquidation de la Communauté de Communes de la Vallée Noble ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2013 de M. Miguel ORTIZ, liquidateur ;

Considérant que la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a repris 10 emplois sur les 12 de la Communauté de Communes de la Vallée Noble (Egger Patricia, Steinecker Valérie, Hiniger Véronique, Vizzardi Carole, Flesch Claude, Groff Priscilla, Schmitt Céline, Schatt Sonia, Pires Marie-Hélène, Leimacher Marine), par délibération du 11 janvier 2012, après avis des commissions paritaires compétentes du Centre de Gestion en date des 24 janvier et 7 février 2012

Considérant que les conditions de la liquidation de la Communauté de Communes de la Vallée Noble sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Les comptes de liquidation de la Communauté de Communes de la Vallée Noble (CCVN) sont arrêtés conformément aux comptes de gestion établis par le liquidateur, joints en annexe 1.

Article 2 Les biens mis à disposition de la CCVN, pour un montant de 423 823,47€ (quatre cent vingt-trois mille huit cent vingt-trois euros et quarante-sept centimes), sont restitués, sous réserve des droits des tiers, aux communes d'origine et sont répartis à raison de :

a) 253 994,69€ (deux cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-neuf centimes) recensés au budget d'assainissement (canalisations) de GUNDOLSHEIM et transférés à cette commune,

b) 169 828,78€ (cent soixante-neuf mille huit cent vingt-huit euros et soixante dix huit centimes) recensés au budget principal (camping), et transférés à la commune d'OSENBACH,

Article 3 - Les autres éléments du bilan et hors bilan sont répartis entre les communes, sous réserve des droits des tiers, conformément aux tableaux joints en annexe 2, selon les règles suivantes, présentées par budget:

1°) budget principal :

a) Les biens du budget principal

Les éléments d'actif dont la localisation est connue sont affectés à la commune où ils sont situés, à l'exception de l'aire de stationnement de camping car, implantée sur le territoire de WESTHALTEN, qui est affectée à SOULTZMATT-WINTZFELDEN.

Pour les autres biens, une clé de répartition au prorata de la population est appliquée (population totale des communes recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2011)

GUNDOLSHEIM	738
OSENBACH	911
SOULTZMATT-WINTZFELDEN	2 307
WESTHALTEN	935
TOTAL	4 891

b) les restes à recouvrer sont répartis selon la commune de résidence quand ils concernent les usagers et au prorata de la population dans les autres cas.

c) les emprunts sont répartis à raison de la destination des biens qu'ils ont servi à financer entre OSENBACH (financement du camping) et SOULTZMATT-WINTZFELDEN (financement de l'aire de camping-car) pour leurs montants respectifs

d) L'excédent de fonctionnement est reparti selon la population

e) Les autres éléments du passif sont répartis comme les éléments d'actifs qu'ils ont servi à financer

2°) budget eau CCVN :

a) Les éléments d'actif dont la localisation est connue sont affectés à la commune où ils sont situés. Pour les autres, ils sont répartis au prorata du réseau d'eau potable de chaque commune, selon le détail suivant :

Réseau d'eau potable	TOTAL	En %
Total CCVN	45.312 ml	100%
OSENBACH	10.521 ml	23,22%
SOULTZMATT-WINTZFELDEN	24.832 ml	54,80%
WESTHALTEN	9.959 ml	21,98%

b) Les excédents de fonctionnement et d'investissement sont répartis selon la même clé de répartition

c) Les autres éléments du passif sont répartis comme les éléments d'actifs qu'ils ont servi à financer

3°) budget assainissement CCVN

a) Les éléments d'actif dont la localisation est connue sont restitués à la commune où ils sont situés. Pour les autres, ils sont répartis au prorata du réseau d'assainissement de chacune des 3 communes, dont une part du réseau commun de 5 505,33 ml, réparti selon la population :

	Réseau communal	Réseau commun		
OSENBACH	10 631,60 ml	1 207,65 ml	11 839,25 ml	22,00 %
SOULTZMATT-WINTZFELDEN	25 126,90 ml	3 058,22 ml	28 185,12 ml	52,37 %
WESTHALTEN	12 556,97 ml	1 239,46 ml	13 796,43 ml	25,63 %
TOTAL	48 315,47 ml	5 505,33 ml	53 820,80 ml	100,00 %

b) les charges à répartir, les emprunts, le déficit de fonctionnement, les autres éléments du passif ayant contribué au financement de l'actif et n'en couvrant pas l'intégralité, et le déficit d'investissement, sont répartis conformément à cette clé de répartition

c) élément hors bilan : la dette due par la communauté de communes à la communauté de communes de la Région de Guebwiller pour frais de raccordement à la station d'épuration de Guebwiller, d'un montant de 157 129,30€, fait l'objet d'une convention d'étalement de cette dette (annexe 3), non comptabilisée au bilan. Elle est également répartie entre les communes selon la clé ci-dessus.

4°) budget eau GUNDOLSHEIM : transfert intégral à la commune

5°) budget assainissement GUNDOLSHEIM : transfert intégral à la commune

6°) budget ordures ménagères, déchetterie :

a) Les biens inscrits à l'actif sont transférés à SOULTZMATT-WINTZFELDEN, à l'exception de 9 conteneurs (2 sont transférés à GUNDOLSHEIM, 4 à OSENBACH et 3 à WESTHALTEN),

b) Les restes à recouvrer qui concernent des usagers sont répartis selon la commune de résidence. Les autres créances sont réparties au prorata de la population.

c) L'emprunt est repris par la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN, destinataire de la déchetterie, qu'il a servi à financer.

d) Le déficit de fonctionnement est réparti au prorata de la population.

e) Les autres éléments du passif ayant contribué au financement des investissements, n'en couvrant pas l'intégralité, sont imputés aux conteneurs transférés aux communes de GUNDOLSHEIM, OSENBACH et WESTHALTEN et pour le solde à SOULTZMATT-WINTZFELDEN.

f) Le déficit d'investissement est affecté à SOULTZMATT-WINTZFELDEN, qui reprend la majeure partie de l'actif immobilisé

7°) Budget activités d'été :

l'excédent de fonctionnement est réparti entre les 4 communes selon la population.

8°) Budget halte garderie :

a) Les biens, situés à SOULTZMATT-WINTZFELDEN, sont transférés à cette commune, comme les éléments de passif ayant servi à les financer,

b) les excédents d'investissement et de fonctionnement sont répartis entre les 4 communes selon la population.

9°) Budget relais assistantes maternelles :

a) Les biens, situés à SOULTZMATT-WINTZFELDEN, sont transférés à cette commune comme les éléments de passif ayant servi à les financer,

b) Le déficit de fonctionnement est réparti entre les 4 communes selon la population.

Article 3 - Mme Gisèle DANGELSER, auxiliaire de puériculture en disponibilité et Mme Véronique RUESTERHOLTZ, auxiliaire de puériculture principale de lère classe en détachement, sont rattachées à la commune de Westhalten. Les charges créées par ces deux postes seront réparties entre les communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt-Wintzfelden et Westhalten au prorata de leur population.

Article 4 - La Communauté de Communes est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le périmètre du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin est réduit de celui des communes de Gundolsheim, Westhalten et Osenbach.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de GUEBWILLER par intérim, le comptable de Rouffach, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 JAN. 2013
Le Préfet,



Alain PERRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013022-0011

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Janvier 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant enquête en vue de
l'établissement de servitudes relatives au projet
de liaison souterraine basse tension de la
maison d'habitation (parcelle 28) en passant
par la parcelle 27 à Ensisheim

Article 1^{er} -

Il sera procédé, du 4 au 13 février 2013 inclus à une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes relatives au projet de liaison souterraine basse tension de la maison d'habitation (parcelle n° 28) passant par la parcelle n° 27 de la rue du Rempart à Ensisheim.

Article 2 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Max HOFFNER, Ingénieur IPF.

Article 3 -

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie d'Ensisheim, du 4 au 13 février 2013 inclus, où ils pourront être consultés pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations pourront être consignées directement sur le registre d'enquête ouvert par le maire. Ce registre est établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Ensisheim :

- le 4 février 2013, de 10h00 à 12h00
- le 13 février 2013, de 15h00 à 17h00

Article 4 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Article 5 -

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son avis motivé au Préfet par l'intermédiaire du responsable chargé du Transport et de la Distribution d'Electricité à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 6 -

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune d'Ensisheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 7 -

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par un fonctionnaire municipal assermenté ou sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite par voie d'affichage en mairie.

Si une lettre de notification était refusée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou les notifications extrajudiciaires seront annexées au dossier.

Cette notification comporte la mention de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes et par toutes sujétions pouvant en découler.

Article 8 -

Les propriétaires auxquels notification est faite par le maître d'ouvrage du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire d'Ensisheim et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS